



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **19 NOV 2018**

autorisant la société COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS à exploiter  
une carrière à ciel ouvert au lieu dit « La Grande Garrigue »  
sur le territoire de la commune de VILLARS (84)

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le code minier
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517,
- VU l'arrêté préfectoral n° 119 du 12 septembre 1997 autorisant la société Rey à exploiter une carrière, implantée lieu-dit "La Grande Garrigue" sur le territoire de la commune de Villars (84400),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26 du 2 mars 2004 modifiant le parcellaire de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997, suite à une cessation partielle d'activité,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 146 du 7 décembre 2005 modifiant les dispositions de l'article 12 relatives aux garanties financières de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 67 du 30 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997, actant le changement d'exploitant au profit de la société SACER Sud-Est,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives aux garanties financières de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2018 modifiant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation (prolongation d'un an), aux tonnages annuels autorisés et aux garanties financières de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le courrier du préfet de Vaucluse en date du 7 mai 2013, actant le changement d'exploitant au profit de la société COLAS Midi-Méditerranée,
- VU la demande présentée le 23 novembre 2016 par la société Colas Midi-Méditerranée SAS, dont le siège social est situé 855, rue René Descartes, BP 20070, Aix-en-Provence Cedex 3 (13792), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granulats pour une production annuelle moyenne de 30 000 tonnes et maximale de 60 000 tonnes sur le territoire de la commune de Villars, complétée le 6 novembre 2017,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

- VU** l'ordonnance n° E18000017/84 en date du 14 février 2018 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 23 avril au 1<sup>er</sup> juin 2018 inclus sur le territoire de la commune de Villars,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- VU** les publications en date du 27 mars 2018 et des 3, 24 et 26 avril 2018 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations, formulées au cours de l'enquête publique, du 14 juin 2018,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Apt (84400), de Rustrel (84400), de Saint-Saturnin-lès-Apt (84490) et de Villars (84400).
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 21 mars 2018,
- VU** l'avis du comité social et économique du 11 juillet 2018,
- VU** le courrier de la société Colas Midi-Méditerranée en date du 23 juillet 2018 concernant la renonciation de l'exploitation des parcelles 524 pp et 531pp,
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2018 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 17 octobre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 octobre 2018 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, et est répertoriée à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

**CONSIDÉRANT** le volet paysager de la demande en vue de la mise en valeur du site après extraction,

**CONSIDÉRANT** le suivi des retombées de poussières dans l'environnement et les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,**

## **ARRÊTE**

## Table des matières

|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>                                                   | <b>8</b>  |
| Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                              | 8         |
| Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                              | 8         |
| Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....                        | 8         |
| Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 8         |
| Article 1.2 - Nature des installations.....                                                                              | 8         |
| Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....   | 8         |
| Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....                                                                        | 9         |
| Article 1.2.3 - Matériaux extraits et quantités autorisées (Autres limites de l'autorisation).....                       | 9         |
| Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....                                                            | 9         |
| Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                                                       | 10        |
| Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....                                                                               | 10        |
| Article 1.5 - Garanties financières.....                                                                                 | 11        |
| Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....                                                                     | 11        |
| Article 1.5.2 - Absence de garanties financières.....                                                                    | 11        |
| Article 1.5.3 - Appel des garanties financières.....                                                                     | 11        |
| Article 1.5.4 - Levée de l'obligation de garanties financières.....                                                      | 11        |
| Article 1.6 - Modifications - Cessation d'activité - Renouvellement.....                                                 | 11        |
| Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....                                                                               | 11        |
| Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....                                                       | 12        |
| Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....                                                                              | 12        |
| Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....                                                                             | 12        |
| Article 1.6.5 - Cessation d'activité - Renouvellement - Extension.....                                                   | 13        |
| Article 1.7 - Réglementation.....                                                                                        | 13        |
| Article 1.7.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....                                                      | 13        |
| Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....                                                  | 14        |
| <b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>                                                                         | <b>14</b> |
| Article 2.1 - Aménagements préliminaires.....                                                                            | 14        |
| Article 2.1.1 - Information des tiers.....                                                                               | 14        |
| Article 2.1.2 - Bornage.....                                                                                             | 14        |
| Article 2.1.3 - Clôtures et barrières.....                                                                               | 14        |
| Article 2.1.4 - Accès à la voirie publique.....                                                                          | 15        |
| Article 2.1.5 - Eau de ruissellement.....                                                                                | 15        |
| Article 2.1.6 - Déclaration de mise en service.....                                                                      | 15        |
| Article 2.2 - Exploitation des installations.....                                                                        | 15        |
| Article 2.2.1 - Objectifs généraux.....                                                                                  | 15        |
| Article 2.2.2 - Consignes d'exploitation.....                                                                            | 16        |
| Article 2.2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....                                                       | 16        |
| Article 2.2.4 - Surveillance.....                                                                                        | 16        |
| Article 2.3 - Conduite de l'extraction.....                                                                              | 16        |
| Article 2.3.1 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....                                               | 16        |
| Article 2.3.2 - Décapage des terrains.....                                                                               | 16        |
| Article 2.3.3 - Patrimoine archéologique.....                                                                            | 17        |
| Article 2.3.4 - Éloignement des excavations.....                                                                         | 17        |
| Article 2.3.5 - Extraction.....                                                                                          | 17        |
| Article 2.3.6 - Transport des matériaux.....                                                                             | 17        |
| Article 2.3.7 - État des stocks de produits – Registre des sorties.....                                                  | 18        |
| Article 2.3.8 - Contrôles par des organismes extérieurs.....                                                             | 18        |
| Article 2.4 - Remise en état.....                                                                                        | 18        |
| Article 2.4.1 - Généralités.....                                                                                         | 18        |
| Article 2.4.2 - Remise en état.....                                                                                      | 18        |

|                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 2.4.3 - Dispositions de remise en état.....                                                                                            | 19 |
| Article 2.5 - Nature et paysage.....                                                                                                           | 24 |
| Article 2.5.1 - Propreté.....                                                                                                                  | 24 |
| Article 2.5.2 - Esthétique.....                                                                                                                | 24 |
| Article 2.5.3 - Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité                                            | 24 |
| Article 2.5.4 - Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité.....                                                                   | 25 |
| Article 2.6 - Danger ou nuisance non prévenu.....                                                                                              | 25 |
| Article 2.7 - Incidents ou accidents.....                                                                                                      | 25 |
| Article 2.7.1 - Déclaration et rapport.....                                                                                                    | 25 |
| Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                                          | 25 |
| Article 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                                                    | 25 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....                                                                                        | 26 |
| Article 3.1 - Conception des installations.....                                                                                                | 26 |
| Article 3.1.1 - Dispositions générales.....                                                                                                    | 26 |
| Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....                                                                                                  | 27 |
| Article 3.1.3 - Odeurs.....                                                                                                                    | 27 |
| Article 3.2 - Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières.....                                                          | 27 |
| Article 3.2.1 - Propreté.....                                                                                                                  | 27 |
| Article 3.2.2 - Installations de traitement des matériaux.....                                                                                 | 27 |
| Article 3.2.3 - Stockages.....                                                                                                                 | 28 |
| Article 3.2.4 - Voies de circulation.....                                                                                                      | 28 |
| Article 3.2.5 - Débit d'eau.....                                                                                                               | 28 |
| Article 3.2.6 - Traitement des surfaces libres.....                                                                                            | 28 |
| Article 3.2.7 - Maintenance.....                                                                                                               | 28 |
| TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....                                                                      | 29 |
| Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau.....                                                                                           | 29 |
| Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....                                                                                     | 29 |
| Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....                                                        | 29 |
| Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                                                        | 29 |
| Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....                                                                                             | 31 |
| Article 4.2.1 - Dispositions générales.....                                                                                                    | 31 |
| Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..                                     | 31 |
| Article 4.3.1 - Identification des effluents.....                                                                                              | 31 |
| Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....                                                                                                    | 31 |
| Article 4.3.3 - Eaux usées domestiques.....                                                                                                    | 32 |
| TITRE 5 - Déchets.....                                                                                                                         | 32 |
| Article 5.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement..... | 32 |
| Article 5.1.1 - Plan de gestion des déchets d'extraction.....                                                                                  | 32 |
| Article 5.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....             | 33 |
| Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets.....                                                                                    | 33 |
| Article 5.2.2 - Séparation des déchets.....                                                                                                    | 33 |
| Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....                                              | 34 |
| Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....                                                                            | 34 |
| Article 5.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....                                                              | 35 |
| Article 5.2.6 - Transport.....                                                                                                                 | 35 |
| TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....                                                                              | 36 |
| Article 6.1 - Dispositions générales.....                                                                                                      | 36 |
| Article 6.1.1 - Aménagements.....                                                                                                              | 36 |
| Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....                                                                                                       | 36 |
| Article 6.1.3 - Appareils de communication.....                                                                                                | 36 |
| Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....                                                                                                         | 36 |
| Article 6.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation.....                                                                              | 36 |
| Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence.....                                                                                               | 36 |
| Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit.....                                                                                                  | 37 |

|                                                                                                            |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Article 6.3 - Vibrations.....                                                                              | 37    |
| TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....                                                       | 37    |
| Article 7.1 - Principes directeurs.....                                                                    | 37    |
| Article 7.2 - Généralités.....                                                                             | 38    |
| Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....  | 38    |
| Article 7.3 - Infrastructures et installations.....                                                        | 38    |
| Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement.....                                                      | 38    |
| Article 7.3.2 - Installations électriques - mise à la terre.....                                           | 39    |
| Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....                                                 | 39    |
| Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....                                                       | 39    |
| Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....                                       | 39    |
| Article 7.4.3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....                                  | 40    |
| Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....                                          | 41    |
| Article 7.4.5 - Ravitaillement et entretien des engins.....                                                | 41    |
| Article 7.4.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....                                | 41    |
| Article 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                     | 41    |
| Article 7.5.1 - Intervention des services de secours.....                                                  | 41    |
| Article 7.5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                     | 41    |
| Article 7.6 - Dispositions d'exploitation.....                                                             | 42    |
| Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation.....                                                        | 42    |
| Article 7.6.2 - Travaux.....                                                                               | 42    |
| Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....                                | 42    |
| Article 7.6.4 - Consignes de sécurité.....                                                                 | 42    |
| Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention.....                                                    | 43    |
| TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....                                               | 43    |
| Article 8.1 - Programme d'auto-surveillance.....                                                           | 43    |
| Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....                                | 43    |
| Article 8.1.2 - Mesures comparatives.....                                                                  | 43    |
| Article 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....                                  | 44    |
| Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....                                        | 44    |
| Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....                                                         | 45    |
| Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....                                               | 45    |
| Article 8.2.4 - Auto-surveillance des déchets produits.....                                                | 45    |
| Article 8.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....                                                 | 46    |
| Article 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                                        | 46    |
| Article 8.3.1 - Actions correctives.....                                                                   | 46    |
| Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....                          | 47    |
| Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et de vibrations..... | 47    |
| Article 8.4 - Bilans périodiques.....                                                                      | 47    |
| Article 8.4.1 - Suivi annuel d'exploitation.....                                                           | 47    |
| Article 8.4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....                          | 48    |
| Article 8.5 - Suivi faune-flore.....                                                                       | 48    |
| TITRE 9 - Délais et voie de recours-Publicité-Exécution.....                                               | 48    |
| Article 9.1 - Délais et voies de recours.....                                                              | 48    |
| Article 9.2 - Publicité.....                                                                               | 49    |
| Article 9.3 - Application.....                                                                             | 49    |
| ANNEXE.....                                                                                                | 43 54 |



## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Colas Midi-Méditerranée SAS, dont le siège social est situé « 855, rue René Descartes, BP 20070 », à Aix-en-Provence Cedex 3 (13792), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Villars, au lieu-dit " La Grande Garrigue ", des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 119 du 12 septembre 1997 complété et modifié par les arrêtés n° 26 du 2 mars 2004, n° 146 du 7 décembre 2005, n° 67 du 30 juillet 2008, du 7 mai 2013, du 11 juillet 2017 et du 8 janvier 2018.

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 1.2 - Nature des installations**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>                                                               | <b>Rég.*</b> | <b>Nature ou volume des activités</b>                             |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------|
| 2510-1          | Exploitation de carrières.<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6. | A            | Capacité d'extraction<br>max. : 60 000 t/an<br>moy. : 30 000 t/an |



| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rég.* | Nature ou volume des activités |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------|
| 2515-1-b | <p><b>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b></p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</p> | E     | 350 kW                         |
| 2517-1   | <p><b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b></p> <p>autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | E     | 25 000 m <sup>2</sup>          |

\* : A : autorisation, E : Enregistrement.

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 61 890 m<sup>2</sup>, pour une surface exploitable de 15 670 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 846 733 m et Y = 1 885 709 m.

#### Article 1.2.3 - Matériaux extraits et quantités autorisées (Autres limites de l'autorisation)

Les matériaux extraits sont du calcaire (cailloutis). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 60 000 tonnes par an (avec une moyenne de 30 000 tonnes par an).

#### Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Extraction des matériaux à sec et au moyen d'un chargeur ;
- Entreposage temporaire des matériaux bruts au niveau du carreau ou de la plate-forme située au Nord du périmètre d'extraction ;
- Reprise des matériaux et alimentation par campagne du groupe mobile de concassage-criblage ;
- Stockage des produits finis au niveau des plates-formes situées au Sud et au centre du périmètre d'autorisation ;
- Évacuation des produits finis par camions.

Par ailleurs, une activité de recyclage des déchets inertes a lieu sur le site, dont la partie non-valorisable sert pour le remblayage de la carrière (voir article 2.4.3). Le traitement de ces matériaux, dont la quantité annuelle est estimée à 15 000 tonnes, sera réalisé par des campagnes semestrielles d'environ 8 jours. Cette capacité peut augmenter en cas de grand chantier local.

### **Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1. est délivrée sans limitation de durée, sous réserve qu'à la fin de l'autorisation de la carrière, l'activité de recyclage des déchets inertes soit compatible avec les documents d'urbanisme.

## **Article 1.5 - Garanties financières**

### **Article 1.5.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 1.5.2 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.3 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) Après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en matière de remise en état de la carrière.
- b) Après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **Article 1.5.4 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **Article 1.6 - Modifications - Cessation d'activité - Renouvellement**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- Les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, toutefois l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## **Article 1.6.5 - Cessation d'activité - Renouvellement - Extension**

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation, en cas de non-renouvellement.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, un dossier complet doit être déposé en Préfecture 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

- La zone Nord à un usage naturel,
- La zone Sud à un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 1.7 - Réglementation**

### **Article 1.7.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                       |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 09/02/2004 | Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                    |

| Dates      | Textes                                                                                      |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20/08/1985 | Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |

### **Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant, des contrats de forage et des baux dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1 - Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.1.1 - Information des tiers**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.1.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 2.1.3 - Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- Sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières,
- À proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **Article 2.1.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

#### **Article 2.1.5 - Eau de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 2.1.6 - Déclaration de mise en service**

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

### **Article 2.2 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.2.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la



santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 2.2.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.2.3 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

#### **Article 2.2.4 - Surveillance**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **Article 2.3 - Conduite de l'extraction**

#### **Article 2.3.1 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires**

Sans objet.

#### **Article 2.3.2 - Décapage des terrains**

Le site a fait l'objet d'un décapage dans le cadre de l'autorisation précédente.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **Article 2.3.3 - Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.4 - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### **Article 2.3.5 - Extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation se fait par chargeuse.

Les matériaux extraits sont entreposés temporairement au niveau du carreau ou de la plateforme située au Nord du périmètre d'extraction puis ils sont repris afin d'être traités par un groupe mobile de concassage-criblage.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 288 m NGF.

L'exploitation se fait à sec à l'aide d'engins mécaniques.

Les matériaux extraits sont dirigés vers un stock tampon avant traitement.

#### **Article 2.3.6 - Transport des matériaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Tous les véhicules sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière (si le véhicule est équipé) ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **Article 2.3.7 - État des stocks de produits – Registre des sorties**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

#### **Article 2.3.8 - Contrôles par des organismes extérieurs**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- Les appareils de pesage,
- Les installations électriques (annuel).

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 2.4 - Remise en état**

#### **Article 2.4.1 - Généralités**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des talus,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **Article 2.4.2 - Remise en état**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est déclinée en deux zones :

- dans la partie Nord, la zone sera remblayée partiellement avec des matériaux inertes puis recouverte de la terre de découverte et retrouvera sa vocation naturelle,
- dans la partie Sud, la zone sera remblayée partiellement et restera industrialisée afin de maintenir une activité d'accueil et de valorisation de matériaux inertes.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

### **Article 2.4.3 - Dispositions de remise en état**

#### **2.4.3.1 - Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail, de la zone Nord, doivent être décapées des matériaux stabilisés.

#### **2.4.3.2 - Remblayage**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

##### **2.4.3.2.1 - *Nature des remblais***

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation, sur les talus et le carreau, pour retour à la cote 305 m NGF.

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final le remblai pour la zone Nord.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 30° maximum par rapport à l'horizontale.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sur les dix années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker pour le remblayage est estimée à 65 000 m<sup>3</sup>. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

#### 2.4.3.3 - Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne,
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

| Code déchet | Description                                                                        | Restrictions                                                                                                                                                    |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01    | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02    | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03    | Tuiles et céramiques                                                               | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07    | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                             |
| 17 02 02    | Verre                                                                              | Sans cadre ou montant de fenêtres                                                                                                                               |
| 17 03 02    | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                    | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04    | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                                                        |

| Code déchet | Description       | Restrictions                                                                                      |
|-------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20 02 02    | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

B) Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

#### **2.4.3.4 - Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au B ci-dessus du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au A ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

#### **2.4.3.5 - Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **2.4.3.6 - Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

#### **2.4.3.7 - Registre des admissions et des rejets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

#### **2.4.3.8 - Plan de remblayage**

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier pour éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :



- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.5 - Nature et paysage**

### **Article 2.5.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.5.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, par exemple sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **Article 2.5.3 - Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés, notamment :

- Renonciation à l'exploitation de parcelles à l'Ouest du site, car elles abritent des stations d'espèces végétales protégées (l'Inule à deux faces) et patrimoniale (le Pavot cornu) ainsi que le Léopard ocellé ;
- Suivi des individus de l'Inule à deux faces au droit des zones prévues à l'extraction et mise en défens des stations avec interdiction d'extraire ;
- Mise en défens des zones où s'expriment des enjeux écologiques notables par un balisage adapté ;
- Gestion de la dynamique des espèces végétales à caractère envahissant et des faciès d'embroussaillage ;
- Transfert du substrat à graines d'Alpiste déformé (*Phalaris paradoxa*) en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

#### **Article 2.5.4 - Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité**

Sans objet.

#### **Article 2.6 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.7 - Incidents ou accidents**

##### **Article 2.7.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### **Article 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection notamment les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant)                     | Périodicité / Échéance                                           |
|---------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1.5     | Garanties financières                                               | Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté   |
| 2.7.1   | Déclaration des accidents et incidents                              | De suite après un accident ou incident                           |
| 5.1     | Plan de gestion des déchets                                         | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans |
| 8.3.2   | Résultats d'auto-surveillance                                       | Dans le mois suivant la réception des résultats                  |
| 8.3.3   | Résultats des mesures de niveaux sonores                            | Tous les deux ans, dans le mois qui suit leur réception          |
| 8.4.1.2 | Rapport annuel d'exploitation                                       | Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année                   |
| 8.5     | Mesures de suppression ou réduction de l'impact sur la biodiversité | Tous les trois ans                                               |

---

### TTTRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

#### Article 3.1 - Conception des installations

##### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.2 - Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières**

#### **Article 3.2.1 - Propreté**

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

#### **Article 3.2.2 - Installations de traitement des matériaux**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les opérations, périodiques ou non, de nettoyage et maintenance des installations de traitement des matériaux privilégient :

- les moyens qui ne transfèrent les poussières et fines accumulées ni vers l'atmosphère, ni vers l'air ambiant des lieux et volumes fermés,
- puis des outils d'aspiration combinée avec un équipement de dépoussiérage.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

#### **Article 3.2.3 - Stockages**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages de matériaux et de déchets inertes ont une hauteur maximale de 3 m.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

#### **Article 3.2.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un système d'arrosage fixe ou d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux.
- L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.
- La vitesse des engins est limitée à 25 km/h.
- Les zones de stockage sont munies d'asperseurs.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.2.5 - Débit d'eau**

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3.2.6 - Traitement des surfaces libres**

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

#### **Article 3.2.7 - Maintenance**

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|-------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|------------|
|                         |                                                  |                                 |                                              | Horaire                         | Journalier |
| Forage                  | -                                                | -                               | 120                                          | 0,7                             | 1,5        |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevées tous les mois et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des consommations d'eau.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour un usage domestique (sanitaires, réfectoire) préalablement à l'obtention de cette autorisation. Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.3.1.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

#### **4.1.3.1.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.1.3.1.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

Le seul effluent est celui des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.



Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Eaux usées domestiques**

Le site ne comporte pas d'eaux usées domestiques (Sanitaire chimique).

---

### **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

Pour mémoire, les prescriptions visant les déchets inertes exogènes destinés au remblayage dans le cadre de la remise en état du site sont logées dans les articles 2.4.3.3 et suivants.

#### **Article 5.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement**

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

##### **Article 5.1.1 - Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 5.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

### **Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b - le recyclage ;
  - c - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux,
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

#### **Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **Article 5.2.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

#### Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                           | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours<br>fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours<br>fériés) |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite<br>admissible | 70 dB(A)                                                                        | 60 dB(A)                                                                             |

#### **Article 6.3 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

### **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **Article 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

## **Article 7.2 - Généralités**

### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## **Article 7.3 - Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **7.3.1.1 - Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **7.3.1.2 - Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **7.3.1.3 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 7.3.2 - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- a) Les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- b) Les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques.
- c) Les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

### **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination



exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.5 - Ravitaillement et entretien des engins**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **Article 7.4.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Article 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.5.1 - Intervention des services de secours**

##### **7.5.1.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre ;

- les véhicules doivent être équipés d'extincteurs 9 litres poudre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

## **Article 7.6 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.6.2 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

### **Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.6.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- Le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- L'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence ;

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

### **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **Article 8.1 - Programme d'auto-surveillance**

##### **Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

##### **Article 8.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la

représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Article 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

### **Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques**

#### **8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques**

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments

##### **a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h**

Les rejets font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

##### **b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h**

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité

et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### **8.2.1.2 - Réseau de retombées de poussières**

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépôt sont judicieusement installées en périphérie du site en concertation, dont une permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ").

Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours et des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NF X 43-007. La valeur maximale de 30 g/m<sup>2</sup>/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

Les mesures mensuelles sont corrélées à la météorologie locale.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte une analyse historique des évolutions et le plan de progrès éventuel.

#### **Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

#### **Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines**

Sans objet.

#### **Article 8.2.4 - Auto-surveillance des déchets produits**

##### **8.2.4.1 - Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6 sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **Article 8.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

##### **8.2.5.1 - Mesures périodiques**

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les deux ans, lors de campagne de traitement des matériaux.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **Article 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

##### **Article 8.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance**

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et de vibrations**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **Article 8.4 - Bilans périodiques**

### **Article 8.4.1 - Suivi annuel d'exploitation**

#### **8.4.1.1 - Plan d'exploitation**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- Les bords de la fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.



Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **8.4.1.2 - Rapport annuel d'exploitation**

L'exploitant réalise un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation auquel est annexé le plan d'exploitation prescrit au précédent article.

Ce rapport et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

#### **Article 8.5 - Suivi faune-flore**

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

---

### **TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **Article 9.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux articles du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS88010 – 30941 NIMES cedex 9.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet, d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 9.2 - Publicité**

En vue de l’information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villars et peut y être consultée,

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villars pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villars.

L’arrêté est publié sur le site internet de l’État en Vaucluse.

#### **Article 9.3 - Application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-préfète de l’arrondissement d’Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Villars, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARON

---

## ANNEXES

---

**Annexe 1 : Garanties Financières**

**Annexe 2 : Liste des parcelles**

**Annexe 3 : Plan de phasage**

**Annexe 4 : Plan de remise en état**

## ANNEXE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

### 1 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

#### 1.1 - Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Sans objet.

#### 1.2 - Carrières en fosse ou à flanc de relief

| Phase | Périodes    | TOTAL en € TTC |
|-------|-------------|----------------|
| 1     | 2018 - 2023 | 121 055        |
| 2     | 2024 - 2028 | 102 532        |

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de juin 2016 soit 102,1. La TVA utilisée est de 20 %.

#### 1.3 - Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

Sans objet.

### 2 - Établissement des garanties financières

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

### 3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au point 2 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **4 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (base 2010 : 102,1).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **5 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

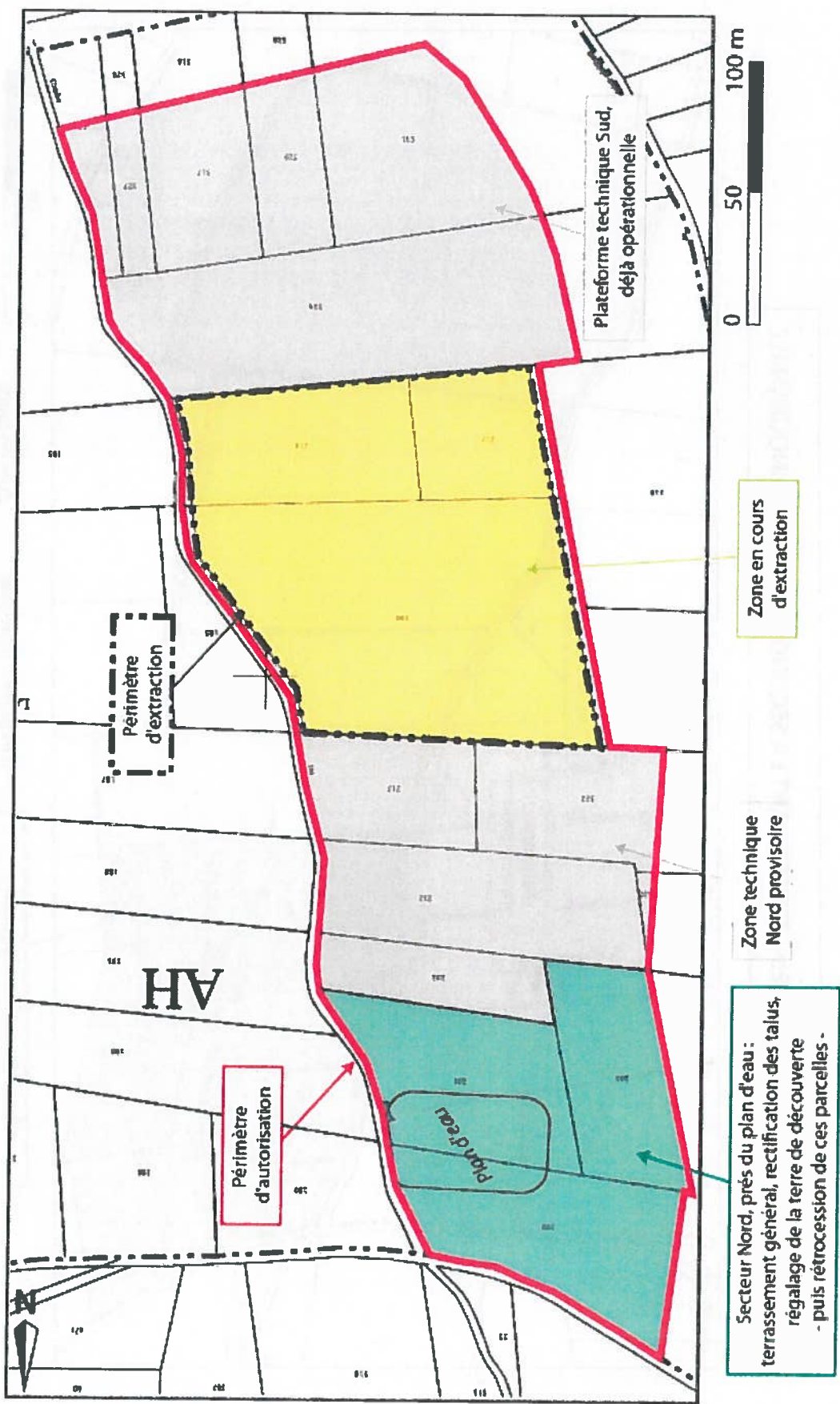
De plus, toute modification de l'exploitation, conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES

| Commune | Section cadastrale | Lieu-dit           | N° de parcelles | Surface totale (m²) | Périmètre d'autorisation (m²) | Périmètre d'extraction (m²) |
|---------|--------------------|--------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| VILLARS | AH                 | La Grande Garrigue | 202             | 2 010               | 2 010                         | -                           |
|         |                    |                    | 212             | 4 600               | 4 600                         | -                           |
|         |                    |                    | 200             | 4 795               | 4 795                         | -                           |
|         |                    |                    | 201             | 4 350               | 4 350                         | -                           |
|         |                    |                    | 203             | 3 340               | 3 340                         | -                           |
|         |                    |                    | 213             | 2 615               | 2 615                         | -                           |
|         |                    |                    | 217             | 2 530               | 2 530                         | 2 020                       |
|         |                    |                    | 218             | 3 985               | 3 985                         | 3 535                       |
|         |                    |                    | 379pp           | 1 412               | 803                           | -                           |
|         |                    |                    | 517             | 2 615               | 2 615                         | -                           |
|         |                    |                    | 520             | 139                 | 139                           | -                           |
|         |                    |                    | 522             | 3 038               | 3 038                         | -                           |
|         |                    |                    | 524pp           | 8 734               | 8 233                         | -                           |
|         |                    |                    | 527             | 773                 | 773                           | -                           |
|         |                    |                    | 529             | 1 821               | 1 821                         | -                           |
| 531pp   | 4 526              | 4 170              | -               |                     |                               |                             |
| 580     | 12 073             | 12 073             | 10 115          |                     |                               |                             |
| TOTAL : |                    |                    | 63 356          | 61 890              | 15 670                        |                             |

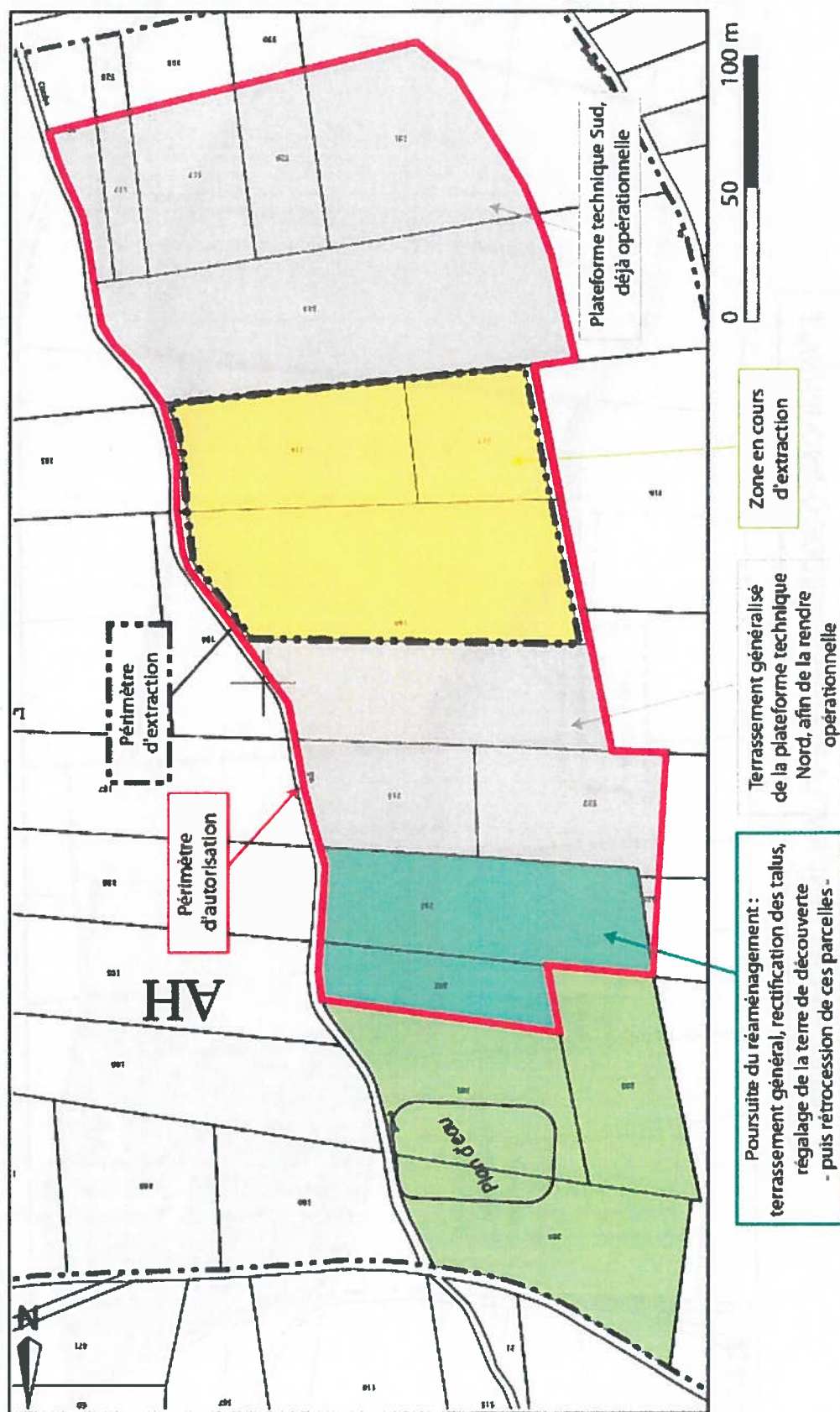
ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE

REMISE EN ETAT PENDANT LA PREMIERE PERIODE QUINQUENNALE





# REMISE EN ETAT PENDANT LA SECONDE PERIODE QUINQUENNALE



# ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

